



**MAIRIE
DE
SAINT FRION
CREUSE**

CONSEIL MUNICIPAL

**PROCES-VERBAL
SEANCE DU 24 octobre 2025**

Date de convocation 15 octobre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-quatre octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Frion, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la Présidence de son Maire, Christian ARNAUD.

Etaient présents : ARNAUD Christian - ARNAUD Jérôme - CANCALON Pascal - CHANSEAUD Raoul - DELICQUE Cédric - LEGROS Florence - LEROUDIER Jean-Pierre - POUCHOL-BLANCHON Christophe - SAINT-CRICQ Pascal

Absente excusée : BATTU Céline

Pouvoirs :

Jérôme ARNAUD a été désigné secrétaire de séance

ORDRE DU JOUR :

- ❖ Désignation d'un secrétaire de séance
- ❖ DM n°3 au budget Assainissement et admission en non-valeur
- ❖ Approbation du Procès-Verbal de la réunion du 19 septembre 2025
- ❖ Participation des communes aux frais scolaires 2024/2025
- ❖ Statuts du syndicat du SCOT
- ❖ Mise en place et suivi de conformité RGPD, nomination du DPO (délégué à la protection des données)
- ❖ Tarifs columbarium
- ❖ Protection Sociale Complémentaire des agents : volet santé
- ❖ Modification des statuts du SDEC
- ❖ Questions diverses

OUVERTURE DE LA SÉANCE à 20h00

-Désignation d'un(e) secrétaire de séance-

Jérôme ARNAUD est désigné secrétaire de séance

-Approbation du PV de la dernière séance-

Le PV de la dernière n'ayant pas été distribué avant le début de la séance, son vote est reporté à la prochaine séance.

-Décision Modificative n°3 au Budget Assainissement -

Mr le Maire informe les conseillers que dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et la comptable publique, cette dernière propose l'admission en non-valeur d'une créance irrécouvrables détenue par la commune sur le budget Assainissement :

Cette opération n'ayant pas été prévue lors du vote du budget, il convient de prendre une décision modificative afin de pouvoir régulariser les écritures.

Le Conseil Municipal, approuvant l'exposé de Mr le Maire, vote les modifications de crédits suivantes :

FONCTIONNEMENT			
Dépenses de Fonctionnement			
61523 réseaux	- 5€	Total compte 61523 (crédit disponible)	2 309€
6541 non-valeurs	+ 5€	Total compte 6541	5€

- Charge Mr le Maire de l'exécution de la présente décision

D2025_023

-Admission en non-valeur Budget Assainissement-

Le Maire informe le Conseil Municipal d'une dette relative à la redevance assainissement datant de 2023 non honorée pour un montant global de 0.08 €.

Il expose que le reste à réaliser est inférieur au seuil de poursuite, le comptable public n'a pu procéder au recouvrement de la somme précitée, et demande, en conséquence, l'admission en non-valeur.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Considérant** l'impossibilité de recouvrement de ladite dette ;
- **Accepte** l'admission en non-valeur pour la somme totale de 0.08 €.
- **Mandate** Monsieur le Maire pour signer toute pièce afférente à cette affaire.

D2025_024

-Participation des communes aux frais scolaires 2024/2025-

Le Maire présente au conseil municipal l'état des dépenses de fonctionnement de l'école pour l'année scolaire 2024/2025 et propose la répartition des frais entre les communes.

Il rappelle qu'un forfait de 550 € par enfant scolarisé au primaire et de 1 450 € par enfant scolarisé en maternelle a été décidé pour les communes ayant intégré le RPI, pour mémoire communes de Malleret, Beissat et St-Georges Nigremont (selon l'avenant à la convention de fonctionnement en date du 25 mai 2023, approuvé par la délibération **D2023-014**) et propose la répartition des frais entre les communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve le montant des participations qui s'établit comme suit :
 - Commune de BEISSAT (membre RPI) 1 primaire = 1 450.00 €
 - Commune de POUSSANGES 1 maternelle = 2 997.60 €
 - Commune de CLAIRAVAUUX 1 maternelle = 2 997.60 €
- Charge le Maire d'émettre les titres de recettes correspondants.

D2025_025

-Approbation du projet de statuts d'un syndicat mixte en charge du SCOT à échelle départementale -

À ce jour, la Communauté de communes Creuse Grand Sud n'est pas autorisée par ses statuts à adhérer à un syndicat mixte, cette adhésion est subordonnée, conformément aux dispositions de l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), à l'accord des conseils municipaux de ses communes membres dans les conditions de majorité requises pour la création de la communauté (cf. article L. 5211-5 du CGCT).

À ce stade, il est donc proposé au conseil municipal d'approuver la création du syndicat mixte en charge du SCOT à l'échelle départementale, d'en approuver le périmètre et les statuts (joint au présent rapport) et d'approuver l'adhésion de la Communauté de communes Creuse Grand Sud au syndicat mixte pour l'exercice de la compétence SCOT.

Éléments d'appréciation

Les enjeux d'un SCOT sont rappelés ci-dessous.

Le SCOT, créé par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU), est un document de

planification stratégique réalisé à échelle supra communale (aire urbaine, grand bassin de vie, bassin d'emploi, etc.). Sa mise en œuvre permettra de définir une politique d'aménagement à niveau départemental pour les prochaines décennies (15-20 ans).

Portée

Le SCoT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur l'organisation de l'espace, l'urbanisme, l'habitat, les mobilités, l'aménagement commercial, l'environnement, la biodiversité, l'énergie et le climat. Il permettra de mettre en cohérence les stratégies urbaines et foncières des différents EPCI du département et de rassembler l'ensemble des documents stratégiques du territoire.

Intégrateur

Le SCoT dispose d'une place centrale dans la hiérarchie de normes. Il sert à adapter au contexte local les politiques d'envergure nationale (loi montagne, loi littoral, etc...) et d'envergure régionale (SRADDET, SDAGE, SAGE, etc). Document pivot, il assurera la cohérence des documents sectoriels intercommunaux (Charte de PNR, PLH, PCAET) et des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi).

Transition écologique et sobriété foncière

La loi publiée le 21 juillet 2023 précise les modalités d'atteinte de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette, créé par la loi Climat et Résilience. Cette Loi ZAN va dorénavant s'inscrire dans tous les documents d'urbanisme, comprenant donc les SCoT. Le SCoT permettra de territorialiser les objectifs.

Périmètre du SCoT

Ce Syndicat mixte serait constitué par les EPCI suivants :

- La Communauté d'agglomération du Grand Guéret ;
- La Communauté de communes Portes de la Creuse en Marche ;
- La Communauté de communes du Pays Sostranien ;
- La Communauté de communes du Pays Dunois ;
- La Communauté de communes Bénévent Grand Bourg ;
- La Communauté de communes Creuse Sud-Ouest ;
- La Communauté de communes Creuse Grand Sud ;
- La Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine ;
- La Communauté de communes Creuse Confluence.

L'élaboration du document à échelle départementale regroupant les neuf intercommunalités est une opportunité pour mieux répondre aux défis de demain. En effet, l'approche départementale globale permettra de :

- Peser collectivement et avec plus de poids sur les orientations des stratégies régionales et

- nationales,
- Développer une stratégie départementale,
- Coordonner des actions sectorielles qui impactent toutes les collectivités (attractivité, énergie, eau...).

Les caractéristiques du Syndicat Mixte du SCoT de la Creuse sont décrites ci-après.

Le Syndicat mixte a pour objet l'élaboration, la mise en œuvre, la révision et le suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) à l'échelle des EPCI adhérents, selon le territoire défini par arrêté préfectoral. Il a compétence pour élaborer, approuver, suivre, réviser et évaluer un SCoT. Il assure également le suivi et la formulation des avis sur tout document pour lequel le syndicat est sollicité en tant que personne publique.

Fonctionnement

- Le Syndicat mixte regroupera uniquement les EPCI. Il est administré par un Comité syndical composé de 9 délégués selon la répartition suivante : chaque EPCI est représenté par 1 membre titulaire et 1 membre suppléant.
- La gouvernance est mise en place sur le principe d'un membre/une voix : le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente ; les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les projets de statuts du syndicat mixte sont joints en annexe.

Éléments financiers

La participation au fonctionnement du syndicat mixte sera basée sur la population des EPCI.

Pour l'année de constitution du syndicat, la contribution est fixée à 0,50 € par habitant, soit 5 755 € pour Creuse Grand Sud (11 510 habitants au 1er janvier 2025 selon l'INSEE).

En conséquence :

Vu les articles L141-1 à L145-1 du code de l'urbanisme,

Vu l'article L 5711-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales

Vu les statuts de la Communauté de communes et sa compétence en matière de schéma de cohérence territoriale,

Considérant le courrier de Mme la Préfète du 7 mai 2025 et la nécessité de créer le Syndicat mixte avant la fin de l'année 2025, pour maintenir son inscription dans le Plan Particulier pour la Creuse.

Considérant l'intérêt des 9 EPCI sollicités pour créer le Syndicat mixte.

Considérant le bénéfice qu'un SCoT à l'échelle départementale apporterait en termes de planification et développement,

Considérant l'intérêt de création d'un SCOT pour permettre l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs,

Le conseil municipal de la commune de Saint-Frion, après avoir entendu l'exposé qui précède et délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création du syndicat mixte en charge du SCOT à échelle départementale,
- **APPROUVE** le périmètre du syndicat mixte,
- **APPROUVE** les statuts du syndicat mixte,
- **APPROUVE** l'adhésion de la Communauté de communes Creuse Grand Sud au syndicat mixte pour l'exercice de la compétence SCoT,

D2025_026

-Révision de la compétence « voirie Intercommunale » -

Le Maire informe du Conseil Municipal que lors de la dernière réunion de la commission « voirie intercommunale » de la Communauté de Communes Creuse Grand Sud en date du 10 juillet 2025, il a été acté de la nécessité d'engager la révision de l'exercice de ladite compétence.

Les services ont éclairé sur les dispositions et les modalités relatives à toute évolution, éléments qui ont été transmis avec le compte-rendu.

La commune doit se prononcer sur l'une de ces deux orientations :

1. **La reprise de la compétence par les communes**, impliquant une modification des statuts de la Communauté de communes Creuse Grand Sud (retrait de la compétence dans le cadre d'une procédure de droit commun)
2. **La refonte complète des conditions d'exercice de la compétence « voiries intercommunales »**, impliquant une mise à jour à opérer de façon similaire à la prise de la compétence (redéfinition de l'intérêt communautaire, choix des voiries transférées, réunion de la CLECT, etc.)

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Se prononce, à l'unanimité, pour le choix n°2 à savoir la refonte complète des conditions d'exercice de la compétence « voiries intercommunales ».**

- **Charge** Mr le Maire de la transmission de cette délibération aux services compétents.

D2025_027

-Approbation du contrat RGPD avec la société GAIA et nomination du Délégué à la Protection des Données (DPO)-

Le Maire rappelle les dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et l'obligation de désigner un Délégué à la Protection des Données pour assurer la conformité des traitements de données personnelles.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil municipal :

1. Approuve le contrat RGPD avec la société GAIA

- Le contrat, ayant pour objet de mettre en conformité de la **commune Saint-Frion** avec les exigences du RGPD, a été présenté et détaillé aux membres du Conseil municipal.
- Ce contrat de type prestation de services, d'une durée de 5 ans renouvelable tacitement, prévoit un montant annuel de 400€.
- Le contrat comprend notamment la mise en place de procédures de protection des données, la sensibilisation du personnel, et la supervision de la conformité continue.

2. Approuve la nomination du Délégué à la Protection des Données (DPO)

- Conformément à l'article 37 du RGPD, le Conseil municipal approuve la nomination de SAS GAIA en tant que Délégué à la Protection des Données (DPO) de la **commune Saint-Frion**
- Monsieur Christophe DELMAS, ou tout représentant de la société GAIA aura pour mission d'informer et de conseiller la commune sur ses obligations en matière de protection des données, de contrôler le respect du RGPD, et de coopérer avec la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à 8 voix pour et 1 abstention, la présente délibération.

D2025_028

-Tarifs du Columbarium-

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2223-1,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération D2023_020 en date du 13 octobre 2023 par laquelle le conseil municipal a approuvé le principe de création d'un columbarium et d'un jardin du souvenir au cimetière communal.

Considérant que le règlement municipal laisse toute liberté de choix à la famille qui peut, à sa convenance, soit déposer l'urne dans une sépulture ou dans un columbarium, soit utiliser l'opportunité offerte par le jardin du souvenir, le maire informe de la nécessité de fixer les tarifs de cet équipement qui va bientôt être proposé au public.

Le columbarium constitue un espace de 8 cases qui seront proposées aux familles des défunts.

Mr le Maire fait part des durées et tarifs pratiqués dans les communes voisines.

Il fait la proposition suivante au Conseil Municipal :

- concession de 20 ans renouvelable, pour un montant de 500 € ;

L'accès au jardin du souvenir demeure libre et gratuit.

Le conseil municipal, après l'exposé de son maire, après avoir délibéré,

- **Décide :**

De fixer ainsi qu'il suit les tarifs des concessions et cases au columbarium, à compter du 01 janvier 2026 à savoir :

Concessions

- Temporaires de 20 ans : 500 €.
- Le renouvellement sera payant au même tarif que la réservation de la case sous réserve que les tarifs n'aient pas été réévalués.
- Le prix de la concession est forfaitaire et ne peut faire l'objet d'aucun remboursement, quelle que soit la durée d'occupation.

- **Dit :**

Que les recettes correspondantes seront imputées sur le budget Principal de la commune : compte 70311 et autorise le maire à exécuter la présente délibération.

**-Détermination du mode de participation à la protection sociale
complémentaire – volet santé et du montant de la participation
versée aux agents-**

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du CDG 23 en date du 23 janvier 2025 approuvant le choix de mise en place d'une convention de participation par le CDG 23 pour le risque **santé**,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 23 en date du 18 mars 2025 approuvant le choix du lancement d'une convention de participation pour répondre à

l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque **santé** à compter du 1er janvier 2026,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG 23 en date du 3 juillet 2025 approuvant le choix de l'opérateur,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 23 en date du 8 juillet 2025 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque **santé** à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu les taux et garanties proposés dans le cadre du contrat collectif à adhésion facultative en matière de PSC – risque **santé** conclu entre le Centre de Gestion de la Creuse et la Mutuelle Nationale Territoriale - MNT ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 3 avril 2025 relatif à la participation de la collectivité à la procédure de consultation engagée par le CDG 23 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque **santé** ;

Vu la délibération D2025_018 en date du 27 juin 2025 donnant mandat au CDG 23 pour mener une procédure de consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque **santé** ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du CDG en date du 06 novembre 2025 relatif au projet de la collectivité :

- De retenir la **labellisation** et de définir son montant de participation versée aux agents pour le risque **santé**

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 pour le risque **santé** pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 15 €, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 23 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et **santé**.

Le CDG 23 a donc lancé le 11 avril 2025 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque **santé** au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 23 a souscrit une convention de participation pour le risque **santé**, auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale - MNT, pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2026. Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial. Cette convention est à adhésion facultative des agents.



Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

- **De ne pas adhérer à la convention de participation du CDG 23** et de retenir les modalités de participation suivantes : labellisation.
- De définir un montant de participation employeur à la complémentaire **santé** de 20€ bruts /agent/mois



Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide :

Article 1 : de ne pas adhérer à la convention de participation pour le risque **santé** conclue entre le CDG 23 et la MNT et de retenir les modalités de participation suivantes, à compter du 1^{er} janvier 2026 : **labellisation**.

Article 2 : de prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière à la complémentaire **santé** de 20€ bruts /agent/mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit à un contrat labellisé.

Article 3 : d'autoriser le Maire ou son représentant à verser la participation employeur retenue à tous les agents qui remettront une attestation d'assurance justifiant de la souscription à un contrat labellisé en matière de **santé** et de réaliser toute démarche et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette procédure de participation labellisée.

Article 4 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

-Modification des statuts du SDEC-

- Une modification des statuts a été votée par le syndicat afin d'inclure dedans les référentiels topographiques avec tous les réseaux.

Questions diverses :

- **DETR** : le dossier « cimetière » 2025 a été accordé le 17/10/20225. Si la commune souhaite déposer un dossier en 2026, il faudra le faire avant le 15 décembre 2025. Une proposition est faite pour des travaux sur la route de Provenchère. Des devis en bicouche et en enrobé vont être demandés.
- **ONF** : Il restait une éclaircie à faire, environ 300 m³, la scierie des gardes fait une proposition à 21.52€/m³
- **Panneaux photovoltaïques à Tourlière** : la déclaration préalable devrait être déposée prochainement.
- **En'duo du Limousin** : le 1^{er} novembre
- **PLUI** : la prochaine réunion aura lieu 4 novembre à Croze à 18h30, ensuite auront lieu les réunions publiques
- **Exercices militaires** : du 21 au 23 novembre, les parachutistes seront en déploiement.
- **Elections Municipales** : un point est fait sur les élections 2026

Tous les points ayant été abordés la séance est clôturée à 22h00.

Le 24 octobre après lecture, le procès-verbal de la séance du 19 septembre 2025 est :

- Approuvé à l'unanimité
- ~~Approuvé assorti des modifications suivantes~~
- ~~Rejeté~~

Le secrétaire de séance



Jérôme ARNAUD

Le Maire,



Christian ARNAUD



